

Saint-Amand-les-Eaux,
le 24 Mai 2023

Monsieur Benjamin DUMORTIER
Vice-Président de la Communauté
de Communes Pévèle Carembault
Hôtel de Ville
Place du bicentenaire
59710 PONT-A-MARCQ

N/Réf. : GL/JC/SD

Objet : Avis sur projet de modification n°3 du PLU d'Orchies

Dossier suivi par Juliette CAPPEL, chargée de mission urbanisme durable

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez sollicité le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour porter un avis sur la modification simplifiée du PLU d'Orchies, approuvé initialement le 9 septembre 2004.

Cette modification a entre autres pour objectif de favoriser la densité, notamment à proximité de la gare, et je salue cette initiative.

Cela passe par l'augmentation des hauteurs maximale des constructions. En lien avec cet objectif, et pour éviter les problématiques de stationnement sur les secteurs densifiés, la point n°2 de la modification prévoit l'incorporation obligatoire d'au moins la moitié des places de stationnement en sous-sol ou rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation d'au moins 12 logements ou 4 niveaux.

Au regard de ce point de la modification du PLU, le PNR Scarpe-Escaut propose que soient prises en compte les zones sensibles aux remontées de nappes (source : géorisque et carte en pièce-jointe) afin d'y interdire les parkings en sous-sols (ainsi que les caves). En effet, le PLU n'interdit actuellement les caves et sous-sols que sur trois secteurs très réduits de la commune.

De plus, le règlement du PLU pourrait imposer que les places de stationnement qui ne seraient pas incluses dans le bâti soient obligatoirement perméables.

Par ailleurs, le Parc propose de profiter de cette procédure prendre en compte le zonage « plaine présumée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, dans le zonage et le règlement du PLU afin d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE) et de recommander une caractérisation zone humide pour les projets qui s'y développeraient, y compris ceux qui n'y seraient pas soumis au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement et de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la Loi sur l'eau.

L'équipe du Parc se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

Grégory LELONG



Pièces-jointes : Extrait du règlement du SAGE Scarpe aval : règle n°3 et carte des sensibilité et risques naturels extraite du porter à connaissance du Parc pour le projet de PLUI de la CCPC

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT • 357, rue Notre Dame d'Amour • BP 80055 • 59731 Saint-Amand-les-Eaux cedex • Tél : 03 27 19 19 70 • Mail : contact@pnr-scarpe-escaut.fr • Site internet : www.pnr-scarpe-escaut.fr

Règle 3 : Interdire l'extension et la création de plans d'eau¹⁷

Lien avec le PAGD Scarpe aval :

- Objectif 1.D : « Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes »
- Objectif 1.F : « Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau existants »
- Objectif 2.C : « Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses »

Lien avec le SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Disposition A-5.1 : « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques »
- Disposition A-7.3 : « Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau »
- Orientation A-9 : « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R 212-47 du code de l'environnement :

Article R.212-47 du code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 ; »

Applicabilité territoriale :

Carte n° 1 « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » : il s'agit d'une cuvette qui s'étend sur 40 km de long et 25 km de large, située sous les 19 m d'altitude et marquée par la quasi absence de pente. Cette plaine humide constitue une entité hydraulique et écologique cohérente qui couvre 311 km², soit près de 50% du bassin versant.

Destinataires :

Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

¹⁷ Etendue d'eau douce continentale de surface, libre d'apparence stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Le terme « plan d'eau » recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais.

Justification de la règle n°3 :

Parfois d'origine naturelle, ou issus d'affaissements miniers comme la Mare à Goriaux, la plupart des plans d'eau clos du territoire ont été créés directement par l'homme pour y développer des activités de loisirs : pêche, chasse au gibier d'eau, détente... Le bassin versant de la Scarpe aval compte plus de 1500 plans d'eau pour une surface totale de 621 ha¹⁸. Leur développement désordonné sur le territoire de la Scarpe aval a des impacts négatifs à long terme et fragilise la ressource en eau : absence de sols filtrant les polluants en cas de mise à nu de la nappe phréatique, augmentation du phénomène d'évaporation et accentuation de l'abaissement des nappes superficielles, risque d'eutrophisation provoquant un appauvrissement biologique, accroissement des demandes en prélèvements en cas de sécheresse, l'intégration inégale et banalisation du paysage avec des écrans visuels formés par les talus... Ainsi, la création, l'extension et la gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des répercussions sur les milieux humides et aquatiques et donc sur l'atteinte du bon état des eaux de surface fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La présente règle vise à stopper les créations ou extensions de plans d'eau pour :

- préserver les milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents en prévenant des risques hydrologiques, écologiques ou chimiques ;
- stopper les nouveaux besoins en pompes/forages sollicités par les propriétaires de plans d'eau exposés à la baisse du niveau de la nappe alluviale ;
- et préserver le paysage original lié à l'eau en Scarpe aval (dont les ensembles paysagers d'intérêt de la Charte du Parc naturel régional Scarpe Escaut).

Enoncé de la règle n°3 :

Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l'extension, l'aménagement ou la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) sont permises uniquement pour les :

- travaux nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités du milieu humide impacté (aménagement de frayères, de zones naturelles inondables...);
- travaux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, arasement de melons de curage, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes...);
- plans d'eau visant une gestion intégrée des eaux pluviales avec tamponnement (aménagement d'espaces verts et tamponnement pour la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain, collecte et gestion des eaux pluviales par une mare...);
- bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies.

¹⁸ d'après les données de l'occupation du sol de 2015.